

**ARRETE N° : 2018- I- 144**

**OBJET :** INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

**Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) / Béziers**

**Demande d'autorisation d'exploiter visant principalement à modifier l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située au lieu dit « Saint Jean de Libron » sur la commune de Béziers**

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L243-3 ;
- Vu** la directive n°2010/75/EU du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée sur le territoire de la commune de Béziers, en particulier l'arrêté préfectoral n° 2003-1-1345 du 8 avril 2003 modifié ;
- Vu** la demande présentée le 12 juin 2015 complétée le 12 février 2016 par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée dont le siège social est situé 36 boulevard de Verdun 34536 BEZIERS en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'exploitation de son installation de stockage de déchet non dangereux ;
- Vu** l'avis favorable du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du 23 juin 2015 sur le dossier initial d'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ;
- Vu** l'avis de la commission de suivi de site du 8 septembre 2016 sur l'étude d'impact ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande, notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers ;
- Vu** l'avis de recevabilité du dossier du 29 avril 2016 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale n° 195/16 du 29 juin 2016 ;
- Vu** la décision en date du 31 mai 2016 du président du tribunal administratif de Montpellier portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de du 22 août 2016. au 23 septembre 2016 (jusqu'à 12h) sur le territoire des communes de BEZIERS, BOUJAN SUR LIBRON, CERS, SERVIAN et VILLENEUVE-LES-BEZIERS ;
- Vu** le rapport et l'avis du Commissaire enquêteur du 20 septembre 2016 reçu en préfecture le 20 octobre 2016 ;
- Vu** le rapport, l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur le 20 octobre 2016 ;
- Vu** l'avis favorable du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du 10 janvier 2017 sur les demandes de modifications du dossier initial d'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) suite aux conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-I-082 du 17 janvier 2017 prolongeant jusqu'au 19 mars 2017, le délai d'instruction imparti pour statuer sur la demande d'autorisation susvisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-I-288 du 17 mars 2017 prolongeant jusqu'au 19 septembre 2017, le délai d'instruction imparti pour statuer sur la demande d'autorisation susvisée ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-I-1100 du 18 septembre 2017 prolongeant jusqu'au 31 décembre 2017, le délai d'instruction imparti pour statuer sur la demande d'autorisation susvisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-I-11429 du 18 décembre 2017 prolongeant jusqu'au 18 mars 2018, le délai d'instruction imparti pour statuer sur la demande d'autorisation susvisée ;
- Vu** l'avis du conseil municipal de la ville de BEZIERS du 13 septembre 2016 ;
- Vu** l'avis du conseil municipal de la ville de CERS du 8 septembre 2016 ;
- Vu** l'avis en date du 28 septembre 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** l'avis en date du 6 juin 2016 de l'agence régionale de santé ;
- Vu** l'avis en date du 3 juin 2016 de l'institut national de l'origine et de la qualité ;
- Vu** l'avis en date du 23 juin 2016 du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée ;
- Vu** l'avis en date du 5 août 2016 de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis en date du 10 août 2016 du service départemental d'incendie et de secours ;
- Vu** l'avis en date du 8 septembre 2016 de la commission de suivi de site sur l'étude d'impact ;
- Vu** la note du 8 août 2017 de la Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée diminuant la capacité de stockage demandée pour tenir compte de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 28 septembre 2017 ;
- Vu** le courrier du 6 octobre 2017 par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai mentionné à l'article R 512-26 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 01/12/2017.

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 dudit Code de l'environnement, y compris en situation accidentelle,

**CONSIDÉRANT** qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

**CONSIDÉRANT** Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

## **ARRÊTE**

Article 1.2.4. Autres limites de l'autorisation.....	11
Article 1.2.5. Consistance des installations autorisées.....	12
<b>CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE 1.4. Durée de l'autorisation.....</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE 1.5. Garanties financières.....</b>	<b>13</b>
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	13
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	13
Article 1.5.3. Etablissement des garanties financières.....	13
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	13
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	13
Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières.....	14
Article 1.5.7. Absence de garanties financières.....	14
Article 1.5.8. Appel des garanties financières.....	14
Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	14
<b>CHAPITRE 1.6. Modifications et cessation d'activité.....</b>	<b>14</b>
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	14
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	15
Article 1.6.3. Equipements abandonnés.....	15
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	15
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	15
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	15
<b>CHAPITRE 1.7. Réglementation.....</b>	<b>15</b>
Article 1.7.1. Réglementation applicable.....	15
Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations.....	16
<b>TITRE 2 - Gestion de l'établissement.....</b>	<b>16</b>
<b>CHAPITRE 2.1. ACCES ET AMENAGEMENTS.....</b>	<b>16</b>
Article 2.1.1. Accès -protection.....	16
Article 2.1.1.1. Clôture.....	16
Article 2.1.1.2. Horaires.....	16
Article 2.1.1.3. Accès – gardiennage.....	16
Article 2.1.1.4. Signalisation.....	17
Article 2.1.2. Aménagements.....	17
Article 2.1.2.1. Voies de circulation et aires de stationnement.....	17
Article 2.1.2.2. Pont-bascule.....	17
Article 2.1.2.3. Portique de détection de la radioactivité.....	17
Article 2.1.2.4. Moyens de communication.....	18
<b>CHAPITRE 2.2. Exploitation des installations.....</b>	<b>18</b>
Article 2.2.1. Objectifs généraux.....	18
Article 2.2.1.1. Pesage.....	18
Article 2.2.2. Conditions d'exploitation.....	18
Article 2.2.3. Consignes d'exploitation.....	18
Article 2.2.4. Réserves de produits ou matières consommables.....	19
Article 2.2.5. Dératisation.....	19
<b>CHAPITRE 2.3. Intégration dans le paysage – Plantations – Biodiversité.....</b>	<b>19</b>
Article 2.3.1. Conditions générales d'exploitation.....	19
Article 2.3.2. Propreté.....	19
<b>CHAPITRE 2.4. Danger ou nuisance non prévenu.....</b>	<b>19</b>
<b>CHAPITRE 2.5. Incidents ou accidents.....</b>	<b>19</b>
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	19
<b>CHAPITRE 2.6. Droit a l'information sur l'installation.....</b>	<b>20</b>
Article 2.6.1. Dossier d'information.....	20
Article 2.6.2. Commission de suivi et de surveillance.....	20
<b>CHAPITRE 2.7. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</b>	<b>20</b>
<b>CHAPITRE 2.8. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</b>	<b>21</b>
<b>TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....</b>	<b>22</b>
<b>CHAPITRE 3.1. Dispositions générales.....</b>	<b>22</b>

<b>CHAPITRE 3.2. Pollutions accidentelles.....</b>	<b>22</b>
<b>CHAPITRE 3.3. Odeurs.....</b>	<b>22</b>
<b>CHAPITRE 3.4. Voies de circulation.....</b>	<b>22</b>
<b>CHAPITRE 3.5. Emissions diffuses et envols de poussières.....</b>	<b>23</b>
<b>CHAPITRE 3.6. Conditions de rejet.....</b>	<b>23</b>
Article 3.6.1. Dispositions générales.....	23
Article 3.6.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	23
Article 3.6.3. Valeur limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	24
Article 3.6.4. Odeurs.....	24
Article 3.6.5. Installations de valorisation du biogaz / combustion.....	25
<b>TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</b>	<b>25</b>
<b>CHAPITRE 4.1. Principes généraux.....</b>	<b>25</b>
<b>CHAPITRE 4.2. Prélèvements et consommations d'eau.....</b>	<b>25</b>
Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau.....	25
Article 4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	25
Article 4.2.2.1. Protection des eaux d'alimentation.....	25
Article 4.2.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	26
<b>CHAPITRE 4.3. Collecte des effluents liquides.....</b>	<b>27</b>
Article 4.3.1. Dispositions générales.....	27
Article 4.3.2. Plan des réseaux.....	27
Article 4.3.3. Entretien et surveillance.....	27
Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	27
Article 4.3.5. Isolement avec les milieux.....	27
<b>CHAPITRE 4.4. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....</b>	<b>27</b>
Article 4.4.1. Identification des effluents.....	27
Article 4.4.2. Collecte des effluents.....	28
Article 4.4.3. Gestion des différents effluents.....	28
Article 4.4.3.1. Les eaux de ruissellement externes.....	28
Article 4.4.3.2. Les eaux de ruissellement interne.....	28
Article 4.4.3.3. Lixiviats issues de l'installation de stockage.....	28
Article 4.4.3.4. les eaux d'extinction d'un incendie.....	28
Article 4.4.3.5. Les eaux domestiques.....	28
Article 4.4.4. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	29
Article 4.4.5. Entretien et conduite des installations de traitement.....	29
Article 4.4.5.1. Généralités.....	29
Article 4.4.5.2. Équipements de traitement des lixiviats.....	29
Article 4.4.6. Localisation des points de rejet.....	30
Article 4.4.7. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	30
Article 4.4.7.1. Conception.....	30
Article 4.4.7.2. Aménagement.....	30
Article 4.4.8. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	31
Article 4.4.9. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement.....	31
Article 4.4.10. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires (lixiviats traités) avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	31
Article 4.4.11. Contrôle des eaux résiduaires (lixiviats traités) avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	32
Article 4.4.11.1. Suivi qualitatif.....	32
Article 4.4.11.2. Période de rejet au milieu naturel des lixivats traités (perméats).....	32
Article 4.4.11.3. Evolution de la sensibilité du milieu récepteur.....	33
Article 4.4.11.4. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	33
Article 4.4.12. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	33
Article 4.4.13. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales (eaux de ruissellement).....	33
<b>TITRE 5 - Déchets produits.....</b>	<b>34</b>
<b>CHAPITRE 5.1. Déchets reçus sur le site.....</b>	<b>34</b>
Article 5.1.1. Admission des déchets.....	34
Article 5.1.2. Procédure d'admission pour l'installation de stockage.....	35
Article 5.1.2.1. Information préalable pour l'installation de stockage.....	35
Article 5.1.2.2. Certificat d'acceptation préalable pour l'installation de stockage.....	35

Article 5.1.3. Contrôles à l'arrivée pour l'installation de stockage.....	35
Article 5.1.4. Refus de déchets de l'installation de stockage.....	36
Article 5.1.5. Registres de suivi de l'installation de stockage.....	37
<b>CHAPITRE 5.2. Déchets produits sur le site.....</b>	<b>37</b>
Article 5.2.1. Limitation de la production de déchets.....	37
Article 5.2.2. Séparation des déchets.....	37
Article 5.2.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	38
Article 5.2.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	38
Article 5.2.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	38
Article 5.2.6. Transport.....	38
Article 5.2.7. Déchets produits par l'établissement.....	38
<b>TITRE 6 - Substances et produits chimiques.....</b>	<b>39</b>
<b>CHAPITRE 6.1. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....</b>	<b>39</b>
<b>TITRE 7 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et DES EMISSIONS LUMINEUSES.....</b>	<b>39</b>
<b>CHAPITRE 7.1. Dispositions générales.....</b>	<b>39</b>
Article 7.1.1. Aménagements.....	39
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	39
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	39
<b>CHAPITRE 7.2. Niveaux acoustiques.....</b>	<b>39</b>
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	39
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	40
<b>CHAPITRE 7.3. Vibrations.....</b>	<b>40</b>
Article 7.3.1. Vibrations.....	40
<b>TITRE 8 - Prévention des risques technologiques.....</b>	<b>40</b>
<b>CHAPITRE 8.1. Dispositions générales.....</b>	<b>40</b>
Article 8.1.1. Localisation des risques.....	40
Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	41
Article 8.1.3. Propreté de l'installation.....	41
Article 8.1.4. Contrôle des accès.....	41
Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement.....	41
Article 8.1.6. Etude de dangers.....	41
<b>CHAPITRE 8.2. Dispositions constructives.....</b>	<b>41</b>
Article 8.2.1. Aménagement des locaux et aires d'exploitation.....	41
Article 8.2.1.1. Accessibilité.....	41
Article 8.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	41
Article 8.2.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	42
Article 8.2.1.4. Sécurisation de la zone de déchargement.....	42
Article 8.2.1.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	42
Article 8.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....	42
Article 8.2.3. Entretien des moyens d'intervention.....	42
<b>CHAPITRE 8.3. Dispositif de prévention des accidents.....</b>	<b>42</b>
Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	42
Article 8.3.2. Installations électriques.....	43
Article 8.3.3. Protection contre la foudre.....	43
Article 8.3.4. Ventilation des locaux.....	43
<b>CHAPITRE 8.4. Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....</b>	<b>43</b>
Article 8.4.1. Rétentions associées au stockage de produits.....	43
Article 8.4.2. Equipements de stockage et de transport de matières dangereuses.....	44
Article 8.4.2.1. Réservoirs.....	44
Article 8.4.2.2. Tuyauterie.....	45
Article 8.4.2.3. Aires de chargement et de déchargement.....	45
Article 8.4.2.4. Confinement des eaux et écoulement sur site.....	45
<b>CHAPITRE 8.5. Dispositions d'exploitation.....</b>	<b>45</b>
Article 8.5.1. Surveillance de l'installation.....	45
Article 8.5.2. Travaux.....	45
Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	46
Article 8.5.4. Consignes d'exploitation.....	46

<b>TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....</b>	<b>46</b>
<b>CHAPITRE 9.1. Installation de stockage de déchets.....</b>	<b>46</b>
Article 9.1.1. Caractéristiques et aménagements du site.....	46
Article 9.1.1.1. <i>Choix et localisation du site.....</i>	46
Article 9.1.1.2. <i>Barrière passive.....</i>	46
Article 9.1.1.3. <i>Sécurité active.....</i>	47
Article 9.1.1.4. <i>Gestion des lixiviats.....</i>	47
Article 9.1.1.5. <i>Gestion du biogaz.....</i>	48
Article 9.1.1.6. <i>Gestion des eaux.....</i>	49
Article 9.1.2. Règles d'exploitation de l'installation de stockage.....	49
Article 9.1.2.1. <i>Contrôles préalables à la mise en service des équipements.....</i>	49
Article 9.1.2.2. <i>Contrôles périodiques en cours d'exploitation.....</i>	50
Article 9.1.2.3. <i>Admission des déchets.....</i>	51
Article 9.1.2.4. <i>Conduite d'exploitation.....</i>	52
Article 9.1.3. Gestion en fin d'exploitation de l'installation de stockage.....	52
Article 9.1.3.1. <i>Couverture des parties comblées et fin d'exploitation.....</i>	52
Article 9.1.3.2. <i>Suivi post-exploitation.....</i>	53
Article 9.1.4. Dispositions particulières de prévention des risques sur l'installation de valorisation du biogaz.....	54
<b>CHAPITRE 9.2. Dispositions particulières applicables à la rubrique 2710 (D).....</b>	<b>55</b>
<b>TITRE 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....</b>	<b>55</b>
<b>CHAPITRE 10.1. Programme d'auto surveillance.....</b>	<b>55</b>
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	55
Article 10.1.2. Mesures comparatives.....	55
<b>CHAPITRE 10.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....</b>	<b>56</b>
Article 10.2.1. Surveillance des émissions atmosphériques.....	56
Article 10.2.1.1. <i>Surveillance de la qualité du biogaz.....</i>	56
Article 10.2.1.2. <i>Surveillance des rejets à l'atmosphère du biogaz.....</i>	56
Article 10.2.2. Surveillance des rejets aqueux.....	57
Article 10.2.2.1. <i>Surveillance de la qualité des lixiviats.....</i>	57
Article 10.2.2.2. <i>Contrôles des eaux pluviales (eaux de ruissellement).....</i>	59
Article 10.2.3. Surveillance de la qualité des eaux souterraines.....	59
Article 10.2.3.1. <i>Implantation des ouvrages de contrôle des Eaux souterraines.....</i>	59
Article 10.2.3.2. <i>Réseau et programme de surveillance.....</i>	60
Article 10.2.4. Surveillance de la qualité du Libron.....	61
Article 10.2.5. Surveillance des effets sur les sols.....	62
Article 10.2.6. Déchets.....	62
Article 10.2.6.1. <i>Déchets reçus sur site.....</i>	62
Article 10.2.6.2. <i>Déchets résultant de l'exploitation des installations.....</i>	62
Article 10.2.6.3. <i>Déclaration.....</i>	62
Article 10.2.7. Surveillance des émissions sonores.....	62
<b>CHAPITRE 10.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....</b>	<b>62</b>
Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	62
Article 10.3.1.1. <i>Principes.....</i>	62
Article 10.3.1.2. <i>Suivi piézométrique.....</i>	63
Article 10.3.2. Transmission des résultats de l'auto surveillance.....	63
<b>CHAPITRE 10.4. Bilans périodiques.....</b>	<b>63</b>
Article 10.4.1. Bilan environnement annuel.....	63
Article 10.4.2. Rapport annuel.....	63
Article 10.4.3. Information du public.....	63
<b>TITRE 11 - Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....</b>	<b>64</b>
<b>CHAPITRE 11.1. Délais et voies de recours.....</b>	<b>64</b>
<b>CHAPITRE 11.2. Publicité.....</b>	<b>64</b>
<b>CHAPITRE 11.3. Exécution.....</b>	<b>64</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>65</b>
<b>ANNEXE 1. Plan d'ensemble.....</b>	<b>66</b>
<b>ANNEXE 2. Localisation du point des rejets eaux.....</b>	<b>67</b>
<b>ANNEXE 3. Les niveaux de vérification.....</b>	<b>68</b>
3.1. Caractérisation de base.....	68

3.1.1. Informations à fournir.....	68
3.1.2. Essais à réaliser.....	68
3.1.3. Dispositions particulières.....	68
3.1.4. Caractérisation de base et vérification de la conformité.....	69
3.2. Vérification de la conformité.....	69
3.3. Attestation du producteur.....	69
<b>ANNEXE 4. localisation des points de mesures acoustiques.....</b>	<b>70</b>
<b>ANNEXE 5. plan de localisation de piézomètres.....</b>	<b>71</b>

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée dont le siège social est situé Boulevard de Verdun à Béziers (34500). est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Béziers située au lieu-dit « Saint Jean de Libron » sur la commune de Béziers les installations de stockage et de collecte de déchets non dangereux.

#### Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les présentes dispositions remplacent les dispositions prévues pour les casiers n°3, n°4, n°5 et n°6 de « Béziers 3 » de l'arrêté préfectoral n° 2003-1-1345 du 8 avril 2003 autorisant et réglementant l'extension du site dite « Béziers 3 » et modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2009-I-2322 du 2 septembre 2009, n° 2009-I-3673 du 1er décembre 2009, n° 2013-I-143 du 15 janvier 2013 et n°2013-I-2441 du 27 décembre 2013.

### CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

#### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
2760-2	<p>Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720</p> <p>2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3</p>	<p>« Béziers 3 » : Casiers de stockage n°3, n°4, n°5 et n°6.</p> <p>Capacité d'accueil de l'installation de stockage fixée à :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 65 000 tonnes par an maximum jusqu'au 31 décembre 2019.</li><li>- 47 000 tonnes par an maximum jusqu'au 31 décembre 2024.</li><li>- 35 000 tonnes par an maximum jusqu'au 31 décembre 2029.</li></ul> <p>Capacité maximale autorisée : 1 100 000 tonnes</p> <p>Durée d'exploitation : 31 décembre 2029</p> <p>Capacité maximale journalière : 260 tonnes / jour</p>	A
3540	<p>Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes</p>	<p>Installation de stockage de déchets non dangereux d'une capacité de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 65 000 tonnes par an maximum jusqu'au 31 décembre 2019.</li><li>- 47 000 tonnes par an maximum jusqu'au 31 décembre 2024.</li><li>- 35 000 tonnes par an maximum jusqu'au 31 décembre 2029.</li></ul> <p>Capacité maximale autorisée : 1 100 000 tonnes</p> <p>Durée d'exploitation : 31 décembre 2029</p> <p>Capacité maximale journalière : 260 tonnes / jour</p>	A

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
2710-1B	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation étant b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7	1 tonne	DC
2710-2C	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant c) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup>	Volume maximum susceptible d'être présent 100m <sup>3</sup>	DC

A (autorisation), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3540 relative à l'installation de stockage des déchets non dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF traitement des déchets.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

N° Parcelle	Section cadastrale	Lieu-dit	Surface demandée en m <sup>2</sup>
28 pour partie	DW01	Garrigue Saint Jean de Libron	4470
42			20000
46			12000
48			7120
51			1260
52			3420
57			1260
60			25060
62			2400
72			2540
74			3130

N° Parcelle	Section cadastrale	Lieu-dit	Surface demandée en m <sup>2</sup>
75			6870
122			6
123			3
124			16804
125			1463
126			3101
127			173
128			570
130			42839
133			7
134			9993
135			256
136			2624
141			743
142			7286
144			94095
145			42264
147			167
Total			311 924 m <sup>2</sup>

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Le plan d'ensemble de l'établissement est présenté en annexe 1.

### **Article 1.2.3. Nature et origine des déchets admis**

Parmi ces déchets, seuls sont admis dans les diverses installations précitées, les déchets suivants :

#### **Article 1.2.3.1. Pour la déchèterie**

Les déchets triés ont pour origine :

- Les DIB (Déchets Industriels Banals) et encombrants, issus des entreprises privées, destinés au stockage, pour lesquels un tri des dernières parties valorisables est effectué,
- Les déchets issus du ramassage de la collecte sélective « Encombrants » du périmètre aggro, destinés au stockage, pour lesquels un tri des dernières partie valorisable est à effectuer.
- Les déchets inertes.

L'origine géographique des déchets correspond au périmètre de l'agglomération de Béziers.

#### **Article 1.2.3.2. Pour l'installation de stockage**

Seuls sont admis sur le site en vue de leur stockage, les déchets ultimes issus du traitement des résidus urbains en provenance de la zone Ouest du département de l'Hérault telle que définie par le Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux qui s'applique au département de l'Hérault.

Les déchets suivants ne sont pas autorisés à être stockés dans une installation de stockage de déchets non dangereux :

- tous les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément, mais à l'exception des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ;
- les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri ;
- les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %.
- les déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1 du code de l'environnement ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R. 311-1 du code de la route.

#### **Article 1.2.4. Autres limites de l'autorisation**

- La capacité maximale annuelle d'accueil de l'installation de stockage est de :
  - 65 000 tonnes de déchets jusqu'au 31 décembre 2019,
  - 47 000 tonnes de déchets entre le 01 janvier 2020 et le 31 décembre 2025,
  - 35 000 tonnes de déchets entre le 01 janvier 2026 et le 31 décembre 2029.
- la cote maximale pouvant être atteinte par le massif de déchets est de 73 m NGF, y compris l'épaisseur des matériaux d'apport constituant la couverture finale ;
- la superficie totale d'emprise est de l'ordre de 31 ha dont environ 7 ha pour la zone de stockage des déchets,
- la superficie de la déchèterie est de 0,3 ha,
- la capacité de traitement maximum de la déchèterie est de 4000 tonnes par an.

La capacité totale de stockage des casiers 3,4, 5 et 6 de « Béziers 3 » est de 912 000 m<sup>3</sup> au 20 octobre 2014 avec pour chaque casier :

##### **Casier n°3**

- Fond du casier = 9200 m<sup>2</sup>
- Couverture = 19 300 m<sup>2</sup>
- Hauteur des déchets = 20 m

##### **Casier n°4**

- Fond du casier = 8 800 m<sup>2</sup>
- couverture = 18 300 m<sup>2</sup>
- Hauteur des déchets = 24 m

##### **Casier n°5**

- Fond du casier = 9550 m<sup>2</sup>
- Couverture = 19 500 m<sup>2</sup>
- Hauteur des déchets = 25 m

##### **Casier n°6**

- Fond du casier = 2 500 m<sup>2</sup>

- Couverture = 11 000 m<sup>2</sup>
- Hauteur des déchets = 23 m

### **Article 1.2.5. Consistance des installations autorisées**

Le site de Saint Jean de Libron comporte les aménagements suivants :

- Le site de stockage de Béziers 3, dont l'exploitation des casiers 1, 2 est terminée et l'exploitation du casier n° 3 est en cours, avec les casiers n° 4, n° 5 et n° 6 (ex casier amiante lié) restant à exploiter.
- 2 bassins de récupération des eaux de ruissellement de capacité unitaire de 5000 et 6000 m<sup>3</sup>.
- Un réseau de collecte de lixiviat avec 2 bassins de récupération des lixiviats de capacité unitaire de 2100 m<sup>3</sup> et 3850 m<sup>3</sup>.
- Une Unité de valorisation biogaz couplée à une unité de pré traitement biologique aérobie.
- Un réseau de collecte du biogaz avec des puits verticaux mis en place « à l'avancement relié à une unité de valorisation ».
- Un réseau de suivi piézométrique pour le contrôle des eaux souterraines.
- Les voies d'accès et de circulation.
- Un bureau d'exploitation et de pesée.
- Les équipements annexes clôture, pont bascule, local de pesée, réseaux divers, stockage et distribution d'hydrocarbures...
- Une déchèterie constituée de 7 quais.
- Une torchère fonctionnant en période de maintenance uniquement et/ou d'arrêt et dysfonctionnement de l'unité de valorisation.

#### **Unité de valorisation du biogaz**

- Une unité de pré traitement biologique aérobie des lixiviats avec échangeur thermique
- Réseau de drainage de biogaz à l'avancement
- Une unité de valorisation du biogaz fonctionnant avec moteur permettant, à partir de la combustion du biogaz, la production d'électricité.

Les caractéristiques du moteur sont les suivantes :

- Puissance moteur : max 625 kW – min 312 kW,
- Rendement électrique 39,6%,
- Débit maximal admissible : 580 Nm<sup>3</sup> /h,
- Débit minimal admissible : 160 Nm<sup>3</sup> /h,
- Hauteur de la cheminée : 9 mètres du sol,
- Vitesse d'éjection des fumées : environ 40 m/s,
- Production électrique : Equivalent 4000 habitants.

#### **Torchère**

Utilisé uniquement en cas de panne de l'unité et de dysfonctionnement de l'unité de valorisation. Il s'agit d'une torchère de type ABG 500 ou équivalent.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage est accordée jusqu'au 31 décembre 2029.

Cette durée correspond à la période d'apport de déchets. Elle n'inclut pas la phase finale de remise en état du site et la phase de suivi post exploitation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine.

## **CHAPITRE 1.5. GARANTIES FINANCIÈRES**

### **Article 1.5.1. Objet des garanties financières**

L'exploitant met en place, dès la notification du présent arrêté, les garanties financières destinées à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, le coût des actions suivantes :

- surveillance du site ;
- interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- remise en état du site après exploitation.

### **Article 1.5.2. Montant des garanties financières**

Pour la période d'exploitation du centre de stockage, le montant des garanties financières est de 2 670 869 € TTC après actualisation par l'indice TP01 de décembre 2014.

A l'achèvement des travaux de réaménagement et de remise en état du site (année n), le montant des garanties sera réactualisé selon le tableau ci-dessous :

<b>Année</b>	<b>Montant des garanties financières en euros (TTC)</b>
n+1 à n+5	2 003 152
n+6 à n+15	1 502 364
n+16 à n+30	1 292 121

### **Article 1.5.3. Etablissement des garanties financières**

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### **Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières**

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;

- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### **Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### **Article 1.5.7. Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 1.5.8. Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement
- pour la mise en sécurité de l'installation s en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

### **Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **Article 1.6.1. Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.6.3. Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **Article 1.6.5. Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant de l'installation de stockage des déchets visée par le présent arrêté est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

### **Article 1.6.6. Cessation d'activité**

Conformément aux dispositions des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins six mois avant pour l'installation de stockage et trois mois avant pour la déchèterie.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Au moins, six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

## **CHAPITRE 1.7. RÉGLEMENTATION**

### **Article 1.7.1. Réglementation applicable**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
15/02/2016	Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
27/03/2012	Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)
27/03/2012	Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la

	protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)
29/02/2012	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
31/05/2012	Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.
28/04/2014	Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement (GIDAF)
31/01/2008	Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
04/10/2010	Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/1997	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
29/07/2005	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005

### **Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1. ACCES ET AMENAGEMENTS**

#### **Article 2.1.1. Accès -protection**

##### **Article 2.1.1.1. Clôture**

La totalité du site est ceinturée par une clôture en limite de propriété constitué d'un grillage d'une hauteur minimale de 2 mètres . Un portail d'accès avec dispositif de fermeture interdit l'accès en dehors de période d'ouverture.

La clôture protège l'installation de stockage des agressions externes et empêche l'intrusion de personnes et de la faune.

La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone de stockage à exploiter.

##### **Article 2.1.1.2. Horaires**

Les heures de réception des déchets sur le site de l'installation de stockage sont les suivants :

- Horaires ouvertures Eté : Mai à septembre (tous les jours sauf samedi et dimanche)  
8h00 -11h50 et 13h45-17h50
- Horaires d'ouvertures Hiver (tous les jours sauf samedi et dimanche)  
8h00-11h10 et 13h45-17h50

##### **Article 2.1.1.3. Accès – gardiennage**

A l'entrée du site sont positionnées les installations permettant un contrôle des accès et des déchets entrant.

Le site est placé sous la surveillance d'un gardien.

L'accès du site est limité et contrôlé.

Toutes les issues sont surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

En dehors des heures d'ouverture du site, une procédure d'alerte et d'intervention doit être établie. Le personnel chargé de la surveillance dispose des consignes d'appels téléphoniques aux différents responsables et des consignes d'intervention.

Un système de vidéo surveillance est installé sur le site.

Un système de détection de flamme.

#### **Article 2.1.1.4. Signalisation**

A proximité immédiate de l'entrée du site est placée une signalisation adaptée permettant une bonne orientation vers chaque installation du site et mentionne notamment les indications ci-après :

- numéro et date du présent arrêté,
- raison sociale et adresse de l'exploitant,
- jours et heures d'ouverture,
- interdiction d'accès à toute personne non autorisée,
- numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont facilement lisibles et indélébiles.

#### **Article 2.1.2. Aménagements**

##### **Article 2.1.2.1. Voies de circulation et aires de stationnement**

Les voies de circulations sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'à la déchèterie et l'installation de stockage de déchets. Elles sont adaptées au nombre, au gabarit et au tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol des poussières. Elles sont conçues en outre pour permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies de circulation et notamment celles utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées de tout objet ou obstacle susceptible de gêner le passage.

##### **Article 2.1.2.2. Pont-bascule**

Un pont-bascule d'une capacité de 50 tonnes, muni d'une imprimante ou tout autre dispositif équivalent et d'un indicateur numérique est installé à l'entrée et permet de mesurer le tonnage des camions entrant et sortant du site.

##### **Article 2.1.2.3. Portique de détection de la radioactivité**

Un portique de détection de la radioactivité est installé à l'entrée du site au niveau du pont bascule, afin de contrôler les déchets entrants.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par l'action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Le portique est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur ces dispositifs.

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose de des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 µSv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur.

L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Une procédure à suivre en cas de déclenchement d'un portique est établie. Cette procédure et ses éventuelles modifications sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une information de l'inspection des installations classées est faite pour toute alarme, et un registre des alarmes est renseigné pour chaque site.

#### **Article 2.1.2.4. Moyens de communication**

Les installations sont équipées de moyens de communication efficaces à l'intérieur du site et avec l'extérieur notamment afin de faciliter un appel éventuel des services de secours et de lutte contre l'incendie.

## **CHAPITRE 2.2. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

### **Article 2.2.1. Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **Article 2.2.1.1. Pesage**

Un dispositif de pesage est installé à l'entrée du site afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

#### **Article 2.2.2. Conditions d'exploitation**

La zone à exploiter de « Béziers 3 » comprend 4 casiers (casiers n° 3, n° 4, n° 5 et n° 6) de capacité globale de stockage de 912 000 m<sup>3</sup> estimée au 20 octobre 2014.

La cote la plus basse du fond de forme du casier est fixée à 44,5 mètres NGF.

La mise en exploitation du casier n+1 est conditionnée par la mise en place d'une couverture efficace sur le casier n.

La surface d'exploitation des casiers sera à tout moment limitée à 7000 m<sup>2</sup>, le reste du casier étant couvert de manière à limiter efficacement la production de lixiviatset à limiter les odeurs.

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

#### **Article 2.2.3. Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### **Article 2.2.4. Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

#### **Article 2.2.5. Dératisation**

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces. Les factures ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

### **CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE – PLANTATIONS – BIODIVERSITÉ**

#### **Article 2.3.1. Conditions générales d'exploitation**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site, des installations et des bâtiments est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. À cet effet, les dispositions paysagères et les plantations prévues dans le dossier de demande d'autorisation sont mises en œuvre durant les phases d'exploitation successives et conformément au programme d'aménagement paysager décrit dans l'étude d'impact. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport mentionné à l'article 10.4.2 du présent arrêté.

Un écologue intervient en amont des travaux du casier n°6.

#### **Article 2.3.2. Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ont mis en place en tant que de besoin.

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée.

### **CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS**

#### **Article 2.5.1. Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6. DROIT A L'INFORMATION SUR L'INSTALLATION**

### **Article 2.6.1. Dossier d'information**

L'exploitant tient à jour un dossier qui comprend :

- Une notice des diverses activités exercées sur le site avec une présentation des installations et l'indication des catégories de déchets pour le traitement desquelles elles ont été conçues.
- L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation, avec éventuellement ses mises à jour.
- Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des différentes dispositions du code de l'environnement.
- La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours.
- Le devenir des déchets traités en précisant le tonnage envoyé sur chaque filière de valorisation ou d'élimination que celle-ci soit interne ou externe à l'établissement.
- La consommation et les prélèvements d'eaux de l'année précédente.
- Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenue à l'occasion du fonctionnement des installations.
- Une synthèse pluri-annuelle des résultats de la surveillance effectuée en application des dispositions du TITRE 10 du présent arrêté (surveillance des émissions).
- Les évolutions prévisibles sur la nature des différents rejets prévisibles de l'installation et les modifications envisagées sur les installations pour l'année à venir.

Le dossier qui contient les éléments précédents est mis à jour chaque année et un exemplaire est adressé au préfet, au maire de la commune de Béziers. Un exemplaire à jour est également transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de chaque année.

### **Article 2.6.2. Commission de suivi et de surveillance**

Conformément à l'article L 124-1 du code de l'environnement une commission de suivi et de surveillance composée à part égale de représentants des administrations publiques concernées, de l'exploitant, des collectivités territoriales et des associations de protection de l'environnement concernées, se réunit périodiquement sous la présidence du préfet ou de son représentant.

L'exploitant présente chaque année à cette commission le document mentionné à l'article 2.6.1 mis à jour.

## **CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

Tous les rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés par l'exploitant pendant trente ans au moins après la cessation de l'exploitation, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.8. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Les documents à transmettre à l'inspection des installations classées sont :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle / échéances
1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	Dès la notification du présent arrêté . 3 mois avant le fin de la date d'échéance de la garantie financière.
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité pour l'installation de stockage et 3 mois pour les autres installations.
2.1.2.3	Information déclenchement du portique de radioactivité	Dans les meilleurs délais et au plus tard sous 24 h
2.5.1	Déclaration d'incident ou d'accidents Rapport d'incident	Dans les meilleurs délais et au plus tard sous 15 jours
5.1.4.	Notification de refus de déchets	48 heures
9.1.2.1	Programme d'échantillonnage barrière passive Information préalable avant engagement des travaux d'aménagement des casiers	3 mois avant l'engagement des travaux
9.1.2.1	Dossier technique	Avant l'exploitation d'un nouveau casier
9.1.2.2.	Cartographie des émissions diffuses	Deux ans après le début d'exploitation du casier n°3, puis tous les 5 ans
9.1.2.2.	Résultats des contrôles de radioactivité des eaux souterraines	Avant fin 2019, puis tous les cinq ans
9.1.3.2	Rapport de synthèse du programme de suivi d'exploitation Rapport de surveillance des milieux	Cinq ans après le début de la période de suivi, puis dix ans, puis vingt ans Cinq après la fin de la période de suivi
10.2.1.1	Résultats des analyses de la qualité du biogaz	Tous les mois
10.2.1.2	Résultats des analyses du gaz rejeté	annuelle
10.2.1.2	Résultats des analyses de l'unité de valorisation et de destruction du biogaz	Tous les mois
10.2.2.1	Résultats des analyses de la qualité des lixiviats	Tous les trimestres
10.2.2.1	Résultats des analyses des lixiviats traités, saisis sur GIDAF	Tous les mois
10.2.2.2	Résultats des analyses des rejets dans le milieu récepteur – Saisis sur GIDAF	Tous les trimestres
10.2.3.2	Résultats des analyses des eaux souterraines, saisis sur GIDAF	Tous les 6 mois
10.2.3.2	Etude hydrogéologique	6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
10.2.4	Résultats des analyses de la qualité des eaux du Libron	4 fois une année avec possibilité de réduire la fréquence sur justificatif
10.2.5	Surveillance des effets sur les sols	Tous les 10 ans à compter du rapport de base de janvier 2014
10.2.6.1	État récapitulatif des tonnages de déchets reçus	Tous les trimestres
10.2.7	Niveaux sonores	Avant avril 2018 puis tous les 3 ans.
10.4.1.	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
10.4.2	rapport annuel	Annuelle

---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 3.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### CHAPITRE 3.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

### CHAPITRE 3.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique et pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

### CHAPITRE 3.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;

- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **CHAPITRE 3.5. Emissions diffuses et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

L'exploitant prend les mesures pour limiter les envols et les émissions de poussières sur l'ensemble du site et notamment sur les zones de stockage des déchets, les voies de circulation, la zone de stockage des matériaux excédentaires et les zones de travaux de terrassement. Un arrosage peut être pratiqué en période sèche.

### **CHAPITRE 3.6. CONDITIONS DE REJET**

#### **Article 3.6.1. Dispositions générales**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### **Article 3.6.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet**

##### **Installations de Combustion – Valorisation**

Les caractéristiques de construction des conduits d'évacuation à l'atmosphère, doivent assurer une bonne diffusion des effluents de façon à ne pas entraîner de gêne dans les zones accessibles à la population. La forme des conduits doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Au moins pour la torchère et l'unité de valorisation du biogaz lixiviats, les conditions de rejet doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

Installations	Dénivelé entre le sol et le débouché de la cheminée	Débit Maxi (Nm <sup>3</sup> /h)	Vitesse d'éjection minimale en marche continue maximale (m/s)
Torchère	5,3 m	580	30
Unité de valorisation des lixiviats	9 m	2656	30

### Article 3.6.3. Valeur limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les effluents gazeux issus de la torchère et de l'unité de valorisation du biogaz lixiviats doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins), de pression (101,3 kilo pascals) et de teneur en oxygène 5 % pour l'unité de valorisation et 11 % la torchère après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les valeurs limites des rejets s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère pour chaque émissaire et les teneurs en polluants des émissions gazeuses doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Equipement	Unité de valorisation	Torchère
NOx	525 mg/Nm <sup>3</sup>	250 mg/Nm <sup>3</sup>
CO	1200 mg/Nm <sup>3</sup>	150 mg/Nm <sup>3</sup>
SO <sub>2</sub>	250 mg/Nm <sup>3</sup>	250 mg/Nm <sup>3</sup>
Poussières	150 mg/Nm <sup>3</sup>	150 mg/Nm <sup>3</sup>
COV hors méthane	50 mg/Nm <sup>3</sup>	50 mg/Nm <sup>3</sup>

La détermination des débits rejetés se fait par mesure ponctuelle.

Les résultats des mesures doivent être rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

### Article 3.6.4. Odeurs

Outre les dispositions précisées ci-dessus concernant les conditions de stockage des déchets ainsi que la gestion du biogaz, toutes dispositions utiles sont prises pour que les installations ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement des effluents liquides ou dans les canaux à ciel ouvert.

Les émissions liées à la circulation des poids lourds de transport de déchets, sont au minimum limitées par le bâchage des véhicules.

### **Article 3.6.5. Installations de valorisation du biogaz / combustion**

La valorisation énergétique sous forme d'électricité et de chaleur du biogaz capté par les installations de stockage de déchets ménagers et assimilés est effectuée par la transformation de l'énergie mécanique en électricité au niveau du moteur à gaz.

La capacité de l'installation de destruction en torchères est progressivement adaptée à la production de biogaz afin de permettre le traitement de la totalité du biogaz capté (et donc de traiter le biogaz en cas de panne ou d'arrêt des installations de entretien)

---

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de dégager en fossé directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Par ailleurs, il ne peut être procédé ni à des déversements liquides sur le sol ou dans le sous-sol, ni à des rejets directs ou indirects, même après épuration, d'eau dans une nappe. Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaire dans une nappe souterraine est interdit.

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'épandage des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets est interdit.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### **CHAPITRE 4.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Un plan du réseau interne de distribution d'eau précisant les origines de l'eau distribuée (réseau public, forage...) fait apparaître les différents postes utilisateurs d'eau ainsi que les éventuels produits chimiques ou dangereux qui leur sont associés.

#### **Article 4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

##### **Article 4.2.2.1. Protection des eaux d'alimentation**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

#### **Article 4.2.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage**

La réalisation de tout forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau est interdite.

##### Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

##### Réalisation et équipement de l'ouvrage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eaux distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

##### Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

##### **Abandon provisoire**

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

## **Abandon définitif**

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

## **CHAPITRE 4.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **Article 4.3.1. Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 du présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **Article 4.3.2. Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **Article 4.3.3. Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### **Article 4.3.5. Isolement avec les milieux**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.4. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **Article 4.4.1. Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux de ruissellement externes,
- les eaux de ruissellement internes,

- les eaux d'extinction d'un incendie,
- les lixiviats,
- les eaux résiduaires après épuration interne,
- les eaux domestiques.

#### **Article 4.4.2. Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **Article 4.4.3. Gestion des différents effluents**

##### **Article 4.4.3.1. Les eaux de ruissellement externes**

Des fossés périphériques gèrent les eaux de pluies externes au site. Ce réseau permet d'assurer l'indépendance hydraulique du site. Aucune eaux de ruissellement externes ne pénètrent pas sur le site.

##### **Article 4.4.3.2. Les eaux de ruissellement interne**

Les eaux de ruissellement internes sont collectées par un réseau de fossés. Ces eaux une fois traitées par un débourbeur sont dirigées vers deux bassins de rétention imperméabilisés de 5000 m<sup>3</sup> et 6000 m<sup>3</sup>, soit une capacité de 11 000 m<sup>3</sup>.

Les eaux de la voirie, des aires de lavage et de la déchèterie sont traitées par un débourbeur/séparateur hydrocarbure puis dirigées vers les deux bassins de rétention imperméabilisés précités.

Après contrôle de leur qualité conformément aux dispositions de l'article 10.2.3 les eaux des deux bassins sont transférées vers le milieu récepteur via le ruisseau de la garrigue au Libron. La localisation du point de rejet est présenté en annexe 2.

##### **Article 4.4.3.3. Lixiviats issues de l'installation de stockage**

Les lixiviats collectés en fond des casiers de la zone de stockage sont dirigés vers deux bassins de stockage des lixiviats d'une capacité de 2 100 m<sup>3</sup> et 3 850 m<sup>3</sup>.

La conception du bassin répond aux dispositions de l'article 9.1.1.4.

Sont interdits :

- la dilution des lixiviats,
- l'épandage des lixiviats,
- l'aspersion des lixiviats,
- le rejet au milieu naturel de lixiviats non traités ou non conformes aux présentes dispositions.

Les bassins de lixiviats permettent de contenir les eaux d'extinction.

##### **Article 4.4.3.4. les eaux d'extinction d'un incendie**

En cas d'incendie, les eaux d'extinction polluées sont dirigées vers les bassins de stockage des lixiviats.

##### **Article 4.4.3.5. Les eaux domestiques**

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées soit :

- dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996,
- par raccordement au réseau communal d'assainissement dans le respect des prescriptions du règlement édicté par le gestionnaire de ce réseau.

#### **Article 4.4.4. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **Article 4.4.5. Entretien et conduite des installations de traitement**

##### **Article 4.4.5.1. Généralités**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### **Article 4.4.5.2. Équipements de traitement des lixiviats**

Les lixiviats sont traités sur site avant rejet au milieu naturel. Le procédé mis en place doit permettre d'atteindre les caractéristiques minimales fixées par le présent arrêté.

#### **Conception des ouvrages**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les ouvrages sont réalisés selon les règles de l'art et correctement dimensionnés au vu des caractéristiques du site, des effluents à traiter, de la sensibilité des milieux récepteurs.

#### **Entretien et conduite des installations de traitement**

Les installations de traitement sont exploitées, surveillées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité et à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, composition...).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des équipements de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

L'exploitant tient un registre sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie notamment.

## **Dysfonctionnement**

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la pollution émise.

Le traitement dans une autre installation ne peut avoir lieu que de manière occasionnelle.

Le traitement dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la qualité des boues d'épuration. Les conditions nécessaires de gestion et de suivi sont fixées dans le cadre de la convention obligatoirement passée entre l'exploitant et le gestionnaire de la station d'épuration. Les lixiviats doivent respecter les caractéristiques fixées avant transfert vers la station.

En cas de nécessité de traitement de tout ou partie des lixiviats en station d'épuration externe, l'exploitant en informe au préalable l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, en particulier vis-à-vis des dispositions précédentes.

## **Gestion des boues générées par le traitement**

Les boues issues du traitement des lixiviats sont admissibles dans les casiers de l'installation uniquement dans le cas où celles-ci sont non dangereuses.

### **Article 4.4.6. Localisation des points de rejet**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N°1</b>
Coordonnées (Lambert II étendu)	X :676547 Y :1818567
Nature des effluents	Eaux de ruissellement interne et lixiviats traités (perméats)
Exutoire du rejet	Sortie fossé Nord ouest du site rejoignant le libron via le ruisseau Garrigue
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Code SANDRE : FRDR159

### **Article 4.4.7. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

#### **Article 4.4.7.1. Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

#### **Article 4.4.7.2. Aménagement**

##### **Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **Article 4.4.8. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

#### **Article 4.4.9. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **Article 4.4.10. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires (lixiviats traités) avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective**

Les effluents rejetés respectent les débits suivants :

- débit moyen instantané : < 2 m<sup>3</sup>/h,
- débit maximal annuel : < 5000 m<sup>3</sup>/an.

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites définies ci-après avant tout rejet au milieu naturel :

Paramètres	Valeurs limites
Température	< 30 °C
pH	entre 6,5 et 8,5
Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier maximal < 15kg/j < 35 mg/l au delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO5)	< 45 mg/l
Azote global	< 80 mg/l (en moyenne mensuelle) si flux journalier max. < 15 kg/j < 30 mg/l (en moyenne mensuelle) si flux journalier max. > 15 kg/j
Phosphore total	< 4 mg/l (en moyenne mensuelle)
Phénols	< 0,1 mg/l

Paramètres	Valeurs limites
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	< 15 mg/l
Cr6+	< 0,02 mg/l
Cd	< 0,01 mg/l
Pb	< 0,2 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 5 mg/l
Cyanures libres	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 0,4 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX)	< 1 mg/l

#### **Article 4.4.11. Contrôle des eaux résiduaires (lixiviats traités) avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective**

##### ***Article 4.4.11.1. Suivi qualitatif***

- le niveau de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ;
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;
- les dysfonctionnements éventuels constatés sur le réseau de collecte et les mesures mises en œuvre pour résoudre ceux-ci.

En cas de collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève régulièrement :

- le temps de fonctionnement de chaque pompe de captage ;
- les volumes de lixiviats captés par chaque pompe.

L'installation de traitement des lixiviats est équipée d'un dispositif de mesure permettant de suivre les quantités de lixiviats traités. Ce dispositif est régulièrement relevé.

Les relevés sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant évalue chaque mois les volumes de lixiviats collectés et traités sur le site à partir des données relevées. Les résultats sont consignés sur le registre avant le 20 du mois suivant.

##### ***Article 4.4.11.2. Période de rejet au milieu naturel des lixiviats traités (perméats)***

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour adapter les rejets au milieu naturel en fonction de la période et selon les règles définies ci-après. Il doit notamment s'assurer, selon des modalités définies en accord avec l'inspection des installations classées, d'un débit suffisant dans le Libron pendant les rejets et réduire autant que possible, voire arrêter, les rejets en période d'étiage sévère au niveau du Libron, sauf conditions exceptionnelles et/ou particulières soumises à l'appréciation du préfet.

Période	« humide »	« intermédiaire »	« sèche »
Débit du Libron considéré	> 0,45 m <sup>3</sup> /s	de l'ordre de 0,35 m <sup>3</sup> /s	< 0,01 m <sup>3</sup> /s
Mois	Novembre à février	Octobre et mars à mai	Juin à septembre
Conditions de rejet	Rejet selon les conditions du présent arrêté (respect des valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.4.10)	Rejet possible à titre exceptionnel après accord du Préfet sur demande écrite et motivée de l'exploitant	Pas de rejet

L'exploitant prévoit notamment des capacités de rétention suffisantes pour les lixiviats et les effluents traités de manière à pouvoir les stocker et éviter les rejets au milieu naturel pendant les périodes précitées.

L'exploitant s'assure que les dispositifs ne sont pas à l'origine de nuisances telles que odeurs, prolifération de moustiques, etc.

L'exploitant peut utiliser le fossé extérieur comme zone tampon d'évaporation sous réserve qu'il s'assure de l'absence de dégradation du fonctionnement de cette zone, a minima par des vérifications visuelles régulières de l'état du fossé. L'exploitant définit utilement en concertation avec le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orb et du Libron les modalités pratiques de suivi et d'entretien de la zone de rejet.

#### **Article 4.4.11.3. Evolution de la sensibilité du milieu récepteur**

En cas de modifications notables de la sensibilité du milieu récepteur (données – débit ou concentrations en amont – significativement différentes de celles prises en compte dans l'étude d'incidence), l'exploitant vérifie que les impacts restent acceptables.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

#### **Article 4.4.11.4. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu**

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

#### **Article 4.4.12. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **Article 4.4.13. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales (eaux de ruissellement)**

La vidange des eaux de ruissellement dans le milieu récepteur doit être commandée et limitée à 30 m<sup>3</sup>/h et ne doit être effectuée qu'après contrôle de la qualité des eaux contenues dans le bassin.

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites définies ci-après avant tout rejet au milieu naturel :

Paramètres	Concentration maximale en rejet
Température	30 °C
pH	entre 6,5 et 8,5
Matières en suspension totale (MEST)	35 mg/l
Carbone organique total (COT)	70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	90 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO5)	45 mg/l
Azote global	1,5 mg/l
Phosphore total	4 mg/l
Phénols	0,1 mg/l
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	15 mg/l
Cr6+	2 µg/l
Cd	20 µg/l
Pb	5 µg/l
Hg	1 µg/l
As	50 µg/l
Fluor et composés (en F)	5 mg/l
Cyanures libres	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	0,4 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX)	1 mg/l

---

## TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

---

### CHAPITRE 5.1. DÉCHETS REÇUS SUR LE SITE

#### Article 5.1.1. Admission des déchets

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets sont réceptionnés sous le contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Pour être admis sur le site, les déchets doivent satisfaire aux critères fixés à l'article 1.2.3 du présent arrêté ainsi que pour l'installation de stockage :

- à la procédure d'information ou d'acceptation préalable définies ci-après ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Pour la déchèterie : Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours

### **Article 5.1.2. Procédure d'admission pour l'installation de stockage**

Pour être admis dans une installation de stockage, les déchets satisfont :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur site.

#### **Article 5.1.2.1. Information préalable pour l'installation de stockage**

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent paragraphe ainsi qu'à la production de l'attestation du producteur telle que définie à l'article précédent.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée **tous les ans** et conservée au moins **cinq ans** par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1.a de l'annexe 3 du présent arrêté. L'exploitant s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

#### **Article 5.1.2.2. Certificat d'acceptation préalable pour l'installation de stockage**

Les déchets non visés à l'article 5.1.2.1 sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe 3 du présent arrêté.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe 3.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1d de l'annexe 3.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

### **Article 5.1.3. Contrôles à l'arrivée pour l'installation de stockage**

Chaque arrivée de déchets sur le site fait l'objet d'un contrôle. Ce dernier doit pouvoir être aisément réalisé, le mode de livraison est adapté à l'exercice systématique de ce contrôle.

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement Européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets,
- d'une pesée,
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.

L'exploitant établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

La procédure mentionne notamment :

- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection,
  - les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de organisme compétent en radioprotection devant intervenir,
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection (CMIR, IRSN, organismes agréés par l'ASN) n'est pas intervenue pour séparer le(s) déchet(s) à l'origine de l'anomalie radioactive du reste du chargement. Une fois le(s) déchet(s) incriminé(s) retiré(s) du chargement, le reste du chargement peut poursuivre son circuit de gestion classique après un dernier contrôle.

Tant que l'équipe spécialisée en radioprotection n'est pas intervenue, l'exploitant isole le chargement sur l'aire mentionnée à l'article 2.1.2.3 en mettant en place un périmètre de sécurité correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5  $\mu\text{Sv/h}$ .

L'organisme compétent en radioprotection doit identifier sa nature, caractériser les radionucléides présents, mettre en sécurité le(s) déchet(s) incriminé(s), puis le(s) entreposer temporairement dans un local sécurisé sur le site, permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5  $\mu\text{Sv/h}$  au contact des parois extérieures.

Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, le déchet pourra être traité dans la filière adaptée :

- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive très courte ou courte (<100 jours), en général d'origine médicale, le déchet peut être laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépendra de la période radioactive des radionucléides présents puis éliminé par la filière conventionnelle adaptée quand son caractère radioactif aura disparu,
- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive moyenne ou longue (>100 jours), le déchet est géré dans une filière d'élimination spécifique, soit des déchets radioactifs avec l'Andra, soit de déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de stockage de déchets qui les accepte.

Le déchet est placé dans un container adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'Andra. Ce container ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte a minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée.

La division locale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) doit être informée de toute découverte de déchets radioactifs.

#### **Article 5.1.4. Refus de déchets de l'installation de stockage**

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet.

Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département de l'Hérault.

#### **Article 5.1.5. Registres de suivi de l'installation de stockage**

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des sorties.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage,
- l'identité du transporteur,
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets),
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

### **CHAPITRE 5.2. DÉCHETS PRODUITS SUR LE SITE**

#### **Article 5.2.1. Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5.2.2. Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

### **Article 5.2.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

### **Article 5.2.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **Article 5.2.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### **Article 5.2.6. Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### **Article 5.2.7. Déchets produits par l'établissement**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations et principalement par la déchèterie sont les suivantes :

Type de déchets	Quantité
Déchets non dangereux	De l'ordre de 4 000 tonnes par an
Déchets dangereux	De l'ordre de 60 tonnes par an